

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.934 du 18 avril 2012

A. 177.408/XIII-4319

En cause : **VANDAMME** Jhonny,
ayant élu domicile
rue Pierre Flamand 295
1420 Braine-l'Alleud,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2006 par Jhonny VANDAMME qui demande l'annulation de l'arrêté du 24 mars 2006 du Ministre wallon du Budget, des Finances, de l'Equipeement et du Patrimoine, établissant une zone de protection aux alentours de la "Ferme du Caillou", sise chaussée de Bruxelles, 66 à Vieux-Genappe;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 convoquant les parties à comparaître le 28 mars 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me H. LAQUAY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 217.786 du 8 février 2012; que, par conséquent, le recours est devenu sans objet et il n'y a plus lieu de statuer; qu'il y a cependant lieu de laisser les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit avril deux mille douze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.